

**ORDONNANCE COLLECTIVE  
N° OC-6.06**

Rédigé/révisé par la Direction des services  
professionnels et hospitaliers  
En collaboration avec la Direction des soins infirmiers  
Date d'entrée en vigueur : Le 4 décembre 2006  
Date de révision : s/o  
Approuvé par résolution n° 2006 06.06 du CMDP

**Lavage de l'œil**

**Infirmières et infirmiers**

**CLIENTÈLE VISÉE**

Bénéficiaires de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal ayant reçu une substance potentiellement irritante au niveau oculaire.

**PROFESSIONNELS VISÉS**

Infirmières et infirmiers

**INDICATIONS CLINIQUES**

Lorsqu'un bénéficiaire est atteint au niveau oculaire par une substance potentiellement irritante pour les yeux, l'infirmière se doit d'initier une irrigation de l'œil dans les plus brefs délais.

**CONTRE-INDICATIONS**

Perforation de l'œil.

**PROCÉDURE**

- Le patient est allongé sur le côté (côté droit pour l'œil droit et côté gauche pour l'œil gauche).
- L'œil est maintenu ouvert de façon délicate.
- Un filet continue d'eau stérile ou de sérum physiologique (normal salin) irrigue l'œil pour une durée d'au moins 30 minutes, selon la méthode de soins infirmiers *Faire l'irrigation de l'œil*.
- Tout en initiant l'irrigation de l'œil, la substance irritante est formellement identifiée. S'il s'agit d'un produit alcalin, l'irrigation se poursuit pour une durée d'une heure.
- Recouvrir l'œil.

*Mise en garde*

Aviser le médecin traitant ou de garde dans les plus brefs délais.

**APPROBATION**

---

Directrice des soins infirmiers

---

Directrice des services professionnels et hospitaliers

---

Président du conseil des médecins, dentistes et  
pharmaciens

M:\DSP\_CMDP\LIBRARY\Ordonnances collectives et protocoles\Ordonnances collectives\OC-6 06\_Lavage\_de\_l'oeil.doc